

## ARRETE DU MAIRE

*pris en vertu de l'article L.2122-22 du  
Code Général des Collectivités Territoriales*

*Le Maire de la Commune de Balma,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération en date du 11 février 2021 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

Considérant la nécessité d'avoir recours à divers intervenants professionnels afin d'assurer l'animation du F'Estival des Enfants organisé par la Ville de Balma, le samedi 29 juin 2024.

### ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre du F'Estival des Enfants, des contrats de prestations de services seront signés entre la ville de Balma et les prestataires suivants :

- **L'Association Ludendo, représentée par Claire VAN BEEK, en qualité de présidente**  
Adresse : 3 rue Abbé Pierre – 31130 BALMA  
N° Siret : 014 837 07 00018
- **L'Association Les casse-cou Baratineurs, représentée par Aymeric DELATTRE, en qualité de responsable artistique**  
Adresse 4 impasse Urbain Richard-30200 SAINT NAZAIRE  
N° Siret : 81006936900033
- **L'Association Arts en Acte, représentée par SAEID FILSOUF, en qualité de Président**  
Adresse 8, rue du taur – 31000 TOULOUSE  
N°Siret : 881 239 834 00016/Code APE 9001Z
- **L'Association Dytikoi Hellenai représentée par M.K ASTIC en qualité de président**  
Adresse : 6 rue porte carrée- 35140 SAINT AUBIN DU CORMIER  
Siret : 92956762600015
- **La société Id2 Loisirs représentée par Rémi ROLLAND, en qualité de gérant**  
Adresse : 1 impasse Daniel Bernoulli-31830 PLAISANCE DU TOUCH  
N° Siret : 53983988600014
- **L'Association Cré'action représentée par Marc PENELLA, en qualité de Président**  
Adresse : 10 rue François Villon- 31700 CORNEBARRIEU  
N°Siret : 415 309 566 000 65

**ARTICLE 2 : La ville de Balma s'engage à verser à l'ensemble des prestataires ventilée de la manière suivante :**

- **L'Association Ludendo, représentée par Claire Van Beek, présidente: 300 € TTC**
- **L'Association les Casse-Cou Baratineurs, représentée par Lola Heib-Verly : 1730 € TTC**
- **L'Association Arts en Acte, représentée par SAEID FILSOUF, en qualité de Président 600 € TTC**
- **L'Association Dytikoi Hellenai représentée par M.K ASTIC en qualité de président : 1400 € TTC**
- **La société Id2 Loisirs représentée par Rémi ROLLAND, en qualité de gérant : 780 € TTC**
- **L'Association Cré'action représentée par Marc PENELLA, en qualité de Président : 900 € TTC**

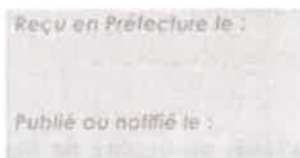
**ARTICLE 3 : Ces sommes seront versées par mandat administratif, sur présentation de facture, à l'issue de la manifestation.**

**ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal, elle sera inscrite au titre des compétences déléguées dans le registre des délibérations et sera publiée sur le site internet de la ville.**

*Délais et voies de recours : cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à partir de sa publicité et/ou notification à l'intéressé. Ce recours peut être formé par voie postale ou dématérialisée sur le site : <http://www.telerecours.fr>. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formé. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.*

**Pour extrait certifié conforme**

**Fait à Balma, le 10/06/2024**



Le Maire,  
1<sup>er</sup> Vice - Président de Toulouse Métropole

Vincent TERRAT-NOVÈS